

DECISION DCC 06 -172

Date: 07 Novembre 2006

REQUERANT : BANK OF AFRICA

*Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Décisions de justice
Irrecevabilité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement avant dire droit n° 008/06-1^{ère} C.Civ rendu le 18 septembre 2006, enregistré à son Secrétariat le 11 octobre 2006 sous le numéro 2497/205/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Bank Of Africa (BOA) devant le tribunal de première instance de Cotonou contre le jugement avant dire droit n° 07/06 du 28 juillet 2006 ordonnant sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait rendu sa décision, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la BOA contre l'Ordonnance n° 210/06 du 28 juillet 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Par acte en date du 10 mars 2006, Monsieur Mohammad SADROLLAHI a donné assignation à la BOA d'avoir à comparaître le lundi 13 mars 2006 par devant le Président du tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière de référé civil d'heure à heure. Cette assignation a été délaissée en vertu de l'Ordonnance n° 210/06 rendue à pied de requête par ledit président le 09 mars 2006. Par ordonnance ADD n° 01/06/2^{ème} chambre des référés civils en date du 20 juin 2006, le juge des référés a fixé une caution de 1.000.000 F CFA pour sa saisine payable au plus tard le 21 mars 2006. Sur appel interjeté par la Bank Of Africa de cette ordonnance ADD, la Cour d'Appel, par Arrêt n° 26/2006 en date du 22 juin 2006, a confirmé ladite ordonnance en son principe et l'a infirmé en ce qui concerne la quantum de la caution qu'elle a relevée à 2.000.000 F.CFA. A l'audience du 20 juillet 2006, la BOA a soulevé devant le juge des référés d'heure à heure l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance à pied de requête n° 210/06 du 09 mars 2006. Par jugement ADD N° 07/06 du 28 juillet 2006, le juge des référés a statué en ces termes : "statuant publiquement, contradictoirement, en avant dire droit et en premier ressort, en la forme, reçoit l'exception soulevée par Maître Simplicie DATO soutenue par Maître HOUEDETE et YEDE ; au fond, ordonne le sursis jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait rendu sa décision". » ; qu'elle affirme : « L'article 122 de la Constitution dispose : "tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours". Il résulte de cette disposition et de celle de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant le juge judiciaire dans une instance, celui-ci a seulement à le constater et à ordonner le sursis à statuer. En aucun cas, le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la recevabilité de cette exception qui est de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle. Or, dans le cas d'espèce, le jugement ADD n° 07/06 du 28 juillet 2006 a déclaré recevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée contre l'ordonnance à pied de requête n° 210/06 du 09 mars 2006. Ce faisant, ce jugement a violé de façon irrémédiable les dispositions constitutionnelles ci-dessus citées et mérite par conséquent la censure de la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Bank Of Africa

(BOA) devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou est dirigée non pas contre une loi mais contre une décision de justice, à savoir le jugement avant dire droit n° 07/06 du 28 juillet 2006 ; que, dans ces conditions, la requête de la BOA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Est irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Bank Of Africa (BOA) contre le jugement avant dire droit n° 07/06 rendu le 28 juillet 2006 par le tribunal de première instance de Cotonou.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à la Bank Of Africa (BOA), au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille six,

| | | | |
|-----------|--|---|---|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe | MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE | Vice-Président Membre Membre Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-